

REPUBLIQUE DU DAHOMY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 74-66 du 21 Octobre 1974

portant réglementation de la récupération de cadavres par la Faculté de Médecine de l'Université du Dahomey

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972,
- VU le Décret n° 274 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le Décret n° 72-290 du 9 novembre 1972 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- SUR Proposition conjointe du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales et du Ministre de l'Education Nationale de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

ARTICLE 1er.- Les corps des personnes inconnues décédées ou déposés soit dans un établissement hospitalier, soit dans une morgue publique ou privée et non réclamés dans un délai de huit jours à condition que la mort soit due à une cause naturelle et qu'elle ne soit par survenue des suites d'une maladie contagieuse peuvent être mis à la disposition des laboratoires de dissection de l'Etat.

ARTICLE 2.- La remise du Corps au Chef du laboratoire de dissection fera l'objet d'un procès-verbal dressé conjointement par soit le Chef du Service Hospitalier, soit par le médecin-Chef du Service d'Hygiène, le Chef du Laboratoire de dissection et un officier de police judiciaire dûment assermenté.

L'inhumation est à la charge du Laboratoire de dissection.

ARTICLE 3.- Toute personne qui aura enlevé ou tenté d'enlever tout ou partie du corps une fois remis au Laboratoire sera punie d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de cent mille francs à cinq cent mille francs ou de l'une des deux peines.

.../...

ARTICLE 4.- Le delai fixé à l'article 1er ci-dessus court du jour de la mort de la personne qui sera annoncée trois fois à la Radiodiffusion et dans un quotidien national d'information.

ARTICLE 5.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

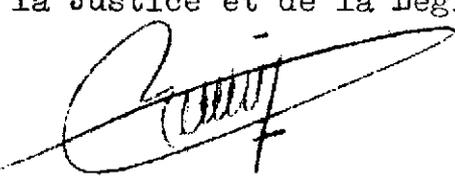
Fait à COTONOU, le 21 Octobre 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvenement

Lieutenant-Colonel Mathieu KIREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation

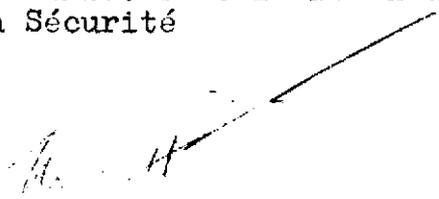
Le Ministre de la Santé Publique et
des Affaires Sociales

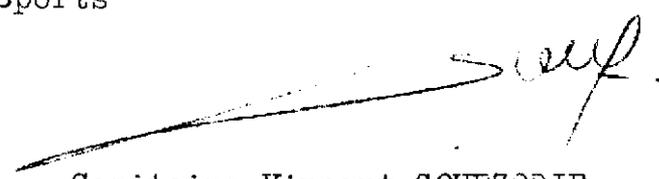

Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUEMS


Capitaine Issifou BOURAIMA

Le Ministre de l'Intérieur et de
la Sécurité

Le Ministre de l'Education Nationale
de la Culture, de la Jeunesse et des
Sports


Capitaine Michel AIKPE


Capitaine Vincent GOUEZODJE

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - MSPAS 8 - AUTRES MINISTERES 12 - CNR 4 -
SGG 4 - SPD 4 - UNIDAH/DEMFM 6 - DGSP 4 - DGP 2 - DGAJL 2 - INSAD 2 -
IAA-DCCT-IGF 3 - CNI-Grde Chanc. 2 JORD 1.